

dans l'Etat. Le présent Traité doit être ratifié conformément à la procédure prévue dans la Constitution de chaque Etat. Les ratifications doivent être déposées auprès du Secrétaire d'Etat à la Justice, à la Haye, dans un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la présente Convention.

2. - Toute demande de passage ou de extradition doit être déposée et traitée selon les modalités qu'une des Parties aura indiquées dans son territoire ;

3. - La Partie contractante requise autorise le passage sur son territoire selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées.

#### ARTICLE 63.- FRAIS D'EXTRADITION ET DE PASSAGE

Les frais d'extradition et de passage sont assumés par la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

### Chapitre VII

#### ARTICLE 64.- INFORMATION SUR LES QUESTIONS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Sur demande, les Ministres de la Justice des Parties contractantes s'informent mutuellement sur le droit et la pratique judiciaire de leurs Etats. Ils se portent mutuellement à la connaissance les plus importants actes législatifs dans le domaine de l'administration de la justice et font un échange d'expériences en matière d'élaboration et de préparation de lois.

Outre les textes de lois, les deux Ministres échangent aussi des commentaires et des publications de la science juridique.

### Chapitre VIII

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 65.-

1.- Le présent Traité doit être ratifié conformément aux règles constitutionnelles dans chacun des deux pays contractants.